

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Geneviève Henry et Claudia Rioux, M. Jacques Robitaille.

Étaient absents : M. Maurice Marchand, conseiller, Mmes Agnès Derouin et Marie Ouellette, conseillères, dont les absences sont motivées.

Les membres présents forment le quorum.

RÉSOLUTION No 124-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 3-2024 – RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET CELLE DES CONSEILLERS

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du présent règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement no 3-2019 relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 2 avril 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement fut adopté lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024;

ATTENDU QU' un avis public dudit projet de règlement fut affiché à la Mairie et sur le site web de la Municipalité le 4 avril 2024;

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no 3-2024 soit et est adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement abroge le règlement no 3-2019.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération et une allocation de dépense de base annuelle pour le Maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 25 000.00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8 333.33\$.

Article 5

En plus de toute rémunération fixée à l'article 4, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 6

Les montants requis pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées à chacun des élus municipaux sur une base mensuelle.

Article 7

En excédent des rémunérations prévues à l'article 4, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles soient ratifiées par résolution.

Article 8

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur de ce règlement.

L'indexation consiste au pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec établie par Statistique Canada, au 31 décembre de l'année précédente.

Article 9

Le présent règlement est rétroactif au premier janvier 2024.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme à l'original
Le 7 mai 2024

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2024

Dépôt du projet de règlement : 2 avril 2024

Adoption du règlement : 6 mai 2024

Publication du règlement : 7 mai 2024

Entrée en vigueur : 7 mai 2024